



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES,
DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ACTION SOCIALE

DÉPARTEMENT DES MÉTHODES ET
DES SYSTÈMES D'INFORMATION

SOUS DIRECTION DES POLITIQUES D'INSERTION
ET DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

DMSI/MGM/03/51

Paris, le 28 mars 2003

Affaire suivie par : Marie-Geneviève Michal-Salais

Mmes et Mm les directeurs régionaux
des affaires sanitaires et sociales

Tel : 01 40 56 81 67

e-mail : marie-genevieve.michal@sante.gouv.fr

Mmes et Mm les directeurs
départementaux des affaires sanitaires
et sociales

Affaire suivie par : Christophe Bernard

A l'attention des statisticiens régionaux
et des gestionnaires FINESS en DRASS
et en DDASS

Tel : 01 40 56 86 11

e-mail : christophe.bernard@sante.gouv.fr

Objet : Instruction concernant la saisie des autorisations des CHRS

Suite à la parution du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, un travail de définition a été réalisé avec la DGAS qui aboutit à modifier les nomenclatures permettant la saisie de ces autorisations et à préciser un certain nombre de consignes de saisie. Ces nomenclatures ont été diffusées avec la version 4.1 de FINESS3.

Cette instruction, jointe en annexe, précise en particulier les conditions d'immatriculation des structures de lutte contre l'exclusion et les conditions de saisie des autorisations des CHRS.

Dans le domaine de l'exclusion sociale, sont immatriculées dans FINESS :

- les structures financées pour tout ou partie par les crédits d'aide sociale de l'Etat et faisant à ce titre l'objet d'une autorisation de préfet de région. Ce sont des structures pérennes pour lesquels un financement régulier est assuré.
- Les structures conventionnées au titre de l'action sociale de l'Etat.

L'inventaire des structures intervenant au niveau départemental dans le domaine de l'exclusion sociale est réalisé dans un autre outil :

l'annuaire de lutte contre l'exclusion sur internet (www.social.gouv.fr/annuaire_consult/).

L'évolution des nomenclatures doit permettre de saisir les autorisations dans les termes qui sont prévus dans la circulaire d'application du décret sus cité.

Je vous demande de bien vouloir faire connaître ces modalités non seulement aux gestionnaires FINESS mais aussi aux rédacteurs des arrêtés préfectoraux et aux personnes qui suivent les dossiers des établissements et de la lutte contre l'exclusion en DRASS et en DDASS de telle manière que le répertoire puisse être le plus correctement tenu sur ces aspects.

La directrice générale
des affaires sociales

La directrice de la Recherche,
des études, de l'évaluation et des statistiques

signé

signé

Sylviane LEGER

Mireille ELBAUM

LES EVOLUTIONS DE NOMENCLATURES ENGENDREES PAR CE DOSSIER

Pour répondre au besoin de qualification des autorisations données aux CHRS dans le cadre du nouveau décret du 3 juillet 2001, il a été nécessaire de créer de nouveaux codes de disciplines, de type d'activité et de clientèle et définir la combinatoire possible de ces codes pour les autorisations de ces établissements.

Compte tenu du contenu des nomenclatures actuelles, le choix de création de nouveaux codes ou d'utilisation des codes actuels s'est avéré difficile du fait de l'absence de définition des codes de discipline d'équipement existant. Pour pouvoir définir quels codes créer et comment les classer dans la nomenclature, nous nous sommes donnés un certain nombre de conventions :

La nomenclature de disciplines sociales doit être spécialisée par champ d'intervention (enfance handicapée, adultes handicapés, aide sociale à l'enfance, adultes en difficulté sociale, aide à la famille). Néanmoins, certaines disciplines peuvent être transversales à différents domaines en particulier dans le domaine des services à domicile.

La nomenclature des types d'activité ou mode de fonctionnement n'est pas spécialisée par domaine d'intervention. Elle a pour vocation de préciser les modalités d'exercice de la discipline qui induisent les unités de mesure de l'équipement ou l'activité autorisée et son coût. C'est ainsi qu'à chaque type d'activité peut être associé un indicateur de mesure de la capacité (obligatoire, facultative ou sans objet).

La nomenclature de clientèle a pour but dans un domaine d'intervention donné de préciser les caractéristiques de la clientèle.

Enfin, les nomenclatures ont une vocation généraliste c'est à dire de permettre une description des équipements aussi bien du point de vue des autorisations que du point de vue du constat de la situation. Il peut se faire que ces points de vue soient différents et nécessitent des occurrences différentes. C'est le cas, en particulier, dans les évolutions proposées sur la nomenclature de clientèle. Ainsi les autorisations ne doivent pas faire état de spécialisation trop grande en matière de public accueilli alors qu'a posteriori il peut être nécessaire de décrire plus finement les publics réellement accueillis dans les CHRS.

C'est par rapport à ces principes qu'ont été définies de nouvelles occurrences de ces 3 nomenclatures et des aménagements de libellé et de définition de certaines occurrences déjà existantes. De plus, une nouvelle manière d'agréger les disciplines d'équipement sociales a été réalisée pour concrétiser la spécialisation des disciplines par domaines.

Nomenclature des disciplines d'équipement

Création de 2 disciplines

442	Veille sociale
443	Soutien et accompagnement social

Types d'activité associables
21, 41, 42
21, 16

Se trouve en annexe une définition de ces disciplines ainsi que d'un certain nombre de disciplines déjà existantes dont la définition a permis de mieux identifier à quel domaine les rattacher.

La nomenclature fonctionnelle des disciplines sociales regroupées selon ces nouveaux agrégats est consultable sur INTRANET dans les pages du réseau_finess.

Ces nouveaux regroupements ont permis d'améliorer les tables de contrôles de compatibilité entre la catégorie des établissements sociaux et les disciplines de leurs autorisations et installations dans la version 4.1 de FINESS 3.

nomenclature de type d'activité ou mode de fonctionnement

type d'activité dont le libellé est modifié pour être plus généraliste:

Code	Nouveau libellé	Ancien libellé
12	Hébergement regroupé	Hébergement de nuit regroupé
18	Hébergement éclaté	Hébergement de nuit éclaté
16	Prestation en milieu ordinaire	Prestation sur lieu de vie

Types d'activité nouveaux:

41	Permanence téléphonique
42	Equipe mobile de rue

Se trouve en annexe une re définition des types d'activité par rapport à celle qui était consultable sur le site intranet de la DREES concernant les nomenclatures NODESS.

nomenclature de clientèle

créations de nouveaux spécifiques à la gestion des autorisations :

820	hommes seuls en difficulté
829	Familles et /ou femmes seules en difficulté
899	Tous publics adultes en difficulté

la nomenclature fonctionnelle des clientèles tenant compte de ces ajouts est consultable sur INTRANET dans les pages du réseau_finess.

INSTRUCTION

Règles d'immatriculation et Catégories

Au regard de la nouvelle réglementation, dans le domaine de l'exclusion sociale seules sont immatriculées dans FINESS

- les CHRS, structures autorisées et financées pour tout ou partie par les crédits d'aide sociale de l'Etat et faisant à ce titre l'objet d'une autorisation du préfet de région. Ce sont des structures pérennes pour lesquelles un financement régulier est assuré.
- les autres structures d'hébergement d'urgence, d'accueil etc... non financées au titre de l'aide sociale mais conventionnées et financées par subventions au titre de l'action sociale de l'Etat (Chapitre budgétaire 46/81-20).

Par ailleurs, ces structures seront intégrées dans l'annuaire départemental sur internet concernant la lutte contre l'exclusion dont le rôle est de mettre à disposition des professionnels et du grand public une liste la plus à jour possible de toutes les institutions ou services intervenant en faveur des publics en situation d'exclusion avec leurs domaines d'intervention. On est sensé y trouver toutes les structures labellisées ou non par l'Etat qui interviennent dans le domaine de l'exclusion.

De même ne seront plus immatriculées dans FINESS les structures contribuant à l'insertion par l'activité économique qui relèvent désormais du droit du travail. Elles ne seront identifiées que si leur activité rentre dans le champ de l'action sociale et seront classées dans la catégorie correspond à leur activité. Par exemple, une entreprise d'insertion assurant de l'aide à domicile sera classée dans la catégorie aide à domicile.

Ne restent plus dans la nomenclature des catégories au titre des institutions sociales de lutte contre l'exclusion que 4 catégories :

4600	Etablissements pour adultes et familles en difficulté
214	CHRS centres d'hébergement et de réinsertion sociale
442	CPH centres provisoires d'hébergement
443	CADA centres d'accueil de demandeurs d'asile
219	Autres centres d'accueil

Ne sont plus immatriculés dans FINESS :

369	CAVA centres adaptation à la vie active	Cet équipement n'est qu'un équipement particulier des CHRS et ne doit pas être identifié en tant que tel par une catégorie
217	Cités de transit	N'existe plus
371	Service action socio-éducative	Hors champ des institutions sociales
420	Entreprise d'insertion	Hors champ des institutions sociales
447	Entreprise interim insertion	Hors champ des institutions sociales
452	Régie de quartier	Hors champ des institutions sociales

Une seule immatriculation quel que soit le nombre de budgets :

Les activités des CHRS se diversifient et un même CHRS pourra exercer plusieurs activités décrites par plusieurs autorisations spécifiques et retracées dans un ou plusieurs budgets (principal et annexes). Dans ces cas, il n'y aura qu'une seule immatriculation dans FINESS pour un CHRS financé au titre de l'aide sociale de l'Etat par une dotation globale de fonctionnement incluant son budget principal et ses budgets annexes.

Une immatriculation par lieu géographique distinct :

Dans le cas où un CHRS exerce son activité de manière permanente dans plusieurs lieux distincts, chacun sera immatriculé mais l'un d'entre eux sera désigné comme principal (type=P) et les autres seront identifiés comme secondaires (type=S). Les lieux de permanence épisodique ne donneront pas lieu à immatriculation ni identification d'antennes.

Les autorisations

Un CHRS peut faire l'objet d'une ou plusieurs autorisations précisant le public visé, l'activité et le mode de fonctionnement de cette activité avec éventuellement une capacité assortie.

Ces autorisations sont données par arrêté du préfet de région suite à un avis du CROSM.

Le type de clientèle

Les autorisations ne doivent pouvoir distinguer que 4 types de clientèles qui consacrent la spécialisation possible de l'hébergement en CHRS. les codes clientèle correspondants sont les suivants :

- 5000 Adultes et familles en difficulté**
- 5100 Adultes en difficulté**

820	Hommes seuls en difficulté	Code nouveau
812	Femmes seules en difficulté	Code existant
5200	Familles en difficulté d'insertion sociale	
829	Familles en difficulté et ou femmes seules	Code nouveau
5300	Tous publics adultes en difficulté	
899	Tous publics adultes en difficulté	Code nouveau

Aucun des autres codes de l'agrégat adultes et familles en difficulté ne doit être utilisé pour décrire les clientèles autorisées en CHRS. Ce nombre limitatif de clientèles possibles pour les autorisations des CHRS ne fait pas l'objet de contrôles dans FINESS

Les disciplines et les modes de fonctionnement.

La circulaire d'application du décret distingue 4 pôles d'activité pour les CHRS :

l'hébergement de réinsertion sociale

le soutien et l'accompagnement social qui s'adresse à des personnes non hébergées par le CHRS.

la veille sociale

l'adaptation à la vie active

L'hébergement de réinsertion peut s'exercer :

en hébergement regroupé

ou en hébergement éclaté dans des appartements dispersés.

Le soutien et l'accompagnement social s'exerce de 2 manières:

soit en accueil de jour dans un lieu spécialisé

soit en milieu ordinaire, c'est à dire au domicile des personnes ou sur leur lieu d'activité ou de travail.

La veille sociale peut s'exercer de 3 façons:

en équipe mobile de rue c'est ce qui est communément appelé le SAMU social

sous forme de service d'accueil et d'orientation SAO c'est à dire des lieux de permanences

sous forme de permanence téléphonique c'est le numéro 115.

L'adaptation à la vie active peut se faire :

dans un atelier appartenant en propre au CHRS,

en milieu de travail c'est à dire dans des entreprises aidées ou non au titre de l'insertion par l'activité économique avec lesquelles le CHRS conventionne quelques postes de réadaptation à la vie active.

Cette distinction ne sera pas détaillée dans les arrêtés d'autorisation ni dans la saisie dans FINESS.

Les nomenclatures ont été modifiées de telle sorte que puissent être saisies ces nouvelles autorisations.

Les autorisations des CHRS se décrivent de la manière suivante :

Discipline d'équipement	Type d'activité associés possibles	Clientèles associées possibles
916 hébergement de réinsertion sociale	12 hébergement regroupé 18 hébergement éclaté	812 femmes seules en difficulté 820 hommes seuls en difficulté 829 familles et ou femmes seules en difficulté 899 tous publics en difficulté
443 soutien et accompagnement social	21 accueil de jour 16 en milieu ordinaire	899 tous publics en difficulté
442 veille sociale	21 accueil de jour 41 permanence téléphonique 42 équipe mobile de rue	899 tous publics en difficulté
907 adaptation à la vie active	97 type d'activité indifférencié	899 tous publics en difficulté

A titre de rappel, les autorisations des CADA se décrivent de la manière suivante:

916 hébergement de réinsertion sociale	12 hébergement regroupé 18 hébergement éclaté	830 personnes et familles demandeurs d'asile
--	--	--

A titre de rappel, les autorisations des CHP se décrivent de la manière suivante:

916 hébergement de réinsertion sociale	12 hébergement regroupé 18 hébergement éclaté	827 personnes et familles réfugiées.
--	--	--------------------------------------

Ces codifications sont à utiliser pour toutes les nouvelles autorisations des CHRS prises en référence au nouveau décret du 3 juillet 2001 et des implications de la loi du 2 janvier 2002 sur les institutions médico-sociales et sociales..

Les autorisations anciennes codifiées dans l'ancien état de la réglementation et des nomenclatures sont supprimées à l'occasion de ces nouvelles autorisations.

Consigne de saisie de ces autorisations :

pour les autorisations sociales, pour l'instant et même dans le cadre du changement de régime des autorisations résultant de la loi du 2 janvier 2002, suite à la prise d'un arrêté d'autorisation, on saisit dans FINESS :

Pour chaque triplet discipline x type d'activité x clientèle, le récapitulatif des places autorisées. Ainsi si l'arrêté autorise une augmentation du nombre de places d'hébergement, c'est le total des places autorisées qui est repris et l'autorisation précédente est supprimée.

Si le CHRS est multi-sites(plusieurs adresses), les autorisations seront rattachées aux sites dans lesquels elles s'exercent ou à défaut si l'arrêté ne le précise pas à l'établissement principal du CHRS.

Activité des autres structures d'accueil conventionnées au titre de l'action sociale de l'Etat

Les structures conventionnées au titre de l'action sociale de l'état ne font pas l'objet d'autorisations. Le détail de leur activité s'il est précisé par la convention pourra être décrit dans FINESS dans les installations sociales dans les mêmes termes que ceux décrits dans le paragraphe précédent pour les autorisations des CHRS, CADA et CPH.

Calendrier

Cette instruction est d'application immédiate et applicable à toutes les nouvelles autorisations.

ANNEXE

Définition de quelques disciplines

916 hébergement de réinsertion sociale

hébergement sous forme collective ou individuelle dans les locaux de l'institution concernée ou dans des locaux qu'elle loue sur le budget d'hébergement assorti d'un accompagnement social de réinsertion

Cet hébergement est qualifié par les types d'activité :

12 hébergement regroupé si le logement est assuré en centre collectif

18 hébergement éclaté si le logement est assuré dans des structures éclatées (appartements dispersés dans le quartier ou la ville)

Sont concernés par ce type d'hébergement les CHRS, les CHP et les CADA.

443 soutien et accompagnement social

Service s'adressant à des personnes en situation d'exclusion non hébergées par un CHRS, un CHP ou un CADA.

S'exerce soit :

21 en accueil de jour c'est à dire dans des locaux spécifiques

16 en milieu ordinaire c'est à dire auprès de personnes dans leur domicile habituel.

Sont concernés par cette discipline les CHRS, les CHP et les CADA.

442 veille sociale

activités d'information, d'orientation des personnes en difficulté

s'exerce soit

42 en équipe mobile de rue. Il s'agit d'aller au devant des personnes les plus isolées et des sans abris

41 en permanence téléphonique service téléphonique d'accueil d'urgence des sans abris

21 en accueil de jour dans des lieux de permanences gérés par l'institution sociale

Sont concernés par cette discipline les CHRS.

907 ré-entraînement au travail ou adaptation à la vie active

actions d'apprentissage ou de ré-apprentissage des règles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle pour des personnes n'étant pas en mesure d'effectuer un travail régulier.

Cette discipline n'a pas besoin d'être précisé par un type d'activité. On utilise donc le type d'activité 97 indifférencié.

S'applique aux publics en situation d'exclusion.

Pour les handicapés adultes, la discipline correspondante est la discipline 906 rééducation professionnelle pour adultes handicapés.

937 réinsertion par l'économie

Actions visant à l'insertion professionnelle par des activités de production dans des prévues par le code travail.

Ne font pas l'objet d'autorisation dans le cadre des institutions sociales.

920 hébergement ouvert en établissements pour adultes et familles

Actions visant à assurer un logement à des publics particuliers jeunes en foyers de jeunes travailleurs, hébergement des familles de malades.

Ne doit pas s'appliquer aux publics en difficulté d'exclusion ni aux adultes handicapés.

258 action éducative en milieu ouvert

Action éducative de rue dans le cadre de la protection de l'enfance;

s'exerce avec le type d'activité 16 en milieu ordinaire ou 42 en équipe mobile de rue.

ne doit pas être utilisée (s'il s'agit de la discipline, à harmoniser avec la suite) pour décrire le travail de veille

sociale de rue pour lequel on utilise la discipline 442 associé au type d'activité 42 équipe mobile de rue

ne doit pas non plus être utilisée pour décrire l'éducation spécialisée à domicile pour l'enfance handicapée pour laquelle il faut utiliser les disciplines 319, 838 ou 839 associées au type d'activité 16 en milieu ordinaire.

931 suivi social en milieu ouvert

suivi social s'adressant à d'autres publics que les personnes en situation d'exclusion sociale ; ces publics sont les adultes handicapés et les enfants pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance.

s'exerce avec le type d'activité 16 en milieu ordinaire.

ne doit pas être utilisée pour décrire le travail de soutien et accompagnement social pour adultes en difficulté sociale pour lequel on utilise la discipline 443 associé aux types d'activité 21 accueil de jour ou 16 en milieu ordinaire.

ne doit pas non plus être utilisée pour décrire l'éducation spécialisée à domicile pour l'enfance handicapée pour laquelle il faut utiliser les disciplines 319, 838 ou 839 associées au type d'activité 16 en milieu ordinaire.

Définition des types d'activités

21 accueil de jour

Qualifie les activités sans hébergement en institution visant à maintenir ou à favoriser une existence autonome par des actions de soutien.

Dans le domaine psychiatrique, ces actions peuvent prendre la forme de thérapies de groupe.

Dans le domaine social, ce type d'activité qualifie les lieux d'accueil ne nécessitant pas l'encadrement d'un externat.

Exclus :

- Hospitalisation de jour, classé dans la rubrique 04
- Externat, classé dans la rubrique 14

Domaine : Sanitaire, Social

Applications : FINESS, SAE, ES

16 en milieu ordinaire

Qualifie les activités des établissements et services intervenant sur le lieu de vie des personnes prises en charge : domicile, cadre de vie habituel, autre institution.

Exclus :

- Ne comprend pas l'hospitalisation à domicile, classée dans la rubrique 06.
- Ne comprend pas les traitements et cures ambulatoires, classés dans la rubrique 19.
- Ne comprend pas le placement familial, classé dans la rubrique 15.
- N'inclut pas les visites de médecins.
- N'inclut pas le travail de rue classé dans la rubrique 42 équipe mobile de rue

Domaine : Sanitaire, Social

Applications : FINESS, SAE, ES

11.internat (non compris internat de semaine)

Qualifie le mode de fonctionnement des établissements sociaux qui assurent l'hébergement des personnes, y compris la nuit, le week-end et une activité de restauration et ce, de façon permanente ou temporaire.

Les fonctions qui y sont assurées peuvent être très différentes (hébergement simple, éducation spéciale, ...).

Inclut une notion de tutelle vis à vis des pensionnaires.

Ex. : IME, Foyer de vie pour handicapés, Maison d'accueil spécialisé

Exclus :

- Ne pas confondre avec l'"hospitalisation complète" qui ne s'applique qu'aux établissements sanitaires. Dans ce cas, l'activité essentielle est le soin.
- L'"internat de semaine" (l'établissement est fermé en fin de semaine ; il ne fonctionne que 5 jours) classé en 17.
- hébergement regroupé classé en 12,
- hébergement éclaté classé en 18

Domaine : Social

Applications : FINESS, SAE, ES

12. Hébergement en structure regroupée

Qualifie le mode de fonctionnement des établissements sociaux qui assurent principalement un hébergement de nuit et éventuellement une restauration et des services collectifs.

Par structure regroupée, il faut entendre un ensemble de logements et de chambres regroupé en un lieu unique.

Domaine : Social

Applications : FINESS, SAE, ES, EHPA

18. Hébergement en structure éclatée

Qualifie le mode de fonctionnement des établissements sociaux qui assurent principalement un hébergement et éventuellement une restauration et des services collectifs.

Par structure éclatée, il faut entendre un ensemble de appartements ou chambres disséminés dans des immeubles distincts autour éventuellement d'un noyau central qui assure les services collectifs.

Domaine : Social

Applications : FINESS, SAE, ES, EHPA

17 Internat de semaine

Qualifie l'ensemble des prestations d'hébergement en internat dans le cas où l'établissement ferme en fin de semaine ou le dimanche seulement.

Domaine : Social

Applications : FINESS, SAE, ES

41 Permanence téléphonique

action d'information et orientation assurée par un central téléphonique

Domaine : social

Applications FINESS

42 équipe mobile de rue

Qualifie les actions se déroulant dans la rue au contact des publics visés : délinquants, personnes sans domicile fixe.

Domaine: social

Applications : FINESS

Définition des catégories

214. Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.)

Textes de référence :

- loi de 1998 (article 157-I-2° de la loi du 29 juillet 1998, codifiée au CASF
- décret n°2001-576 du 3 juillet 2001
- loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 renovant l'action sociale et médico-sociale

Définition :

Les CHRS sont des structures et services comportant ou non un hébergement, assurant, avec le concours de travailleurs sociaux et d'équipes pluridisciplinaires, l'accueil, notamment, dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement sociale, l'adaptation à la vie active et l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de détresse". Les structures ainsi font l'objet d'une autorisation du préfet de région (après avis du CROSMS) ; les personnes prises en charge font l'objet d'une procédure d'admission à l'aide sociale de l'Etat.

Exclus :

Ne pas confondre avec :

- les établissements d'accueil mère-enfant (code catégorie 166) financés par le Conseil Général ;
- les établissements jouant le même rôle mais qui ne sont pas autorisés - code catégorie 219 -autre centre d'accueil.

Il n'existe plus de centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés dans l'accueil des toxicomanes.

Ne pas classer dans cette rubrique les centres d'accueil pour toxicomanes créés par le Ministère de la Justice et financés par des crédits Justice, pour lutter contre le développement des toxicomanies. Ces centres ne sont pas conventionnés par l'aide sociale. Ils sont à classer dans la rubrique codée 219 "autre centre d'accueil".

Financement :

Aide Sociale - Etat (budget global)

219. autre centre d'accueil

Textes de référence :

Définition :

Ces structures et services présentent des modes de fonctionnement divers et assurent, sans procédure d'autorisation de l'Etat et sans avis préalable du CROSMS et autorisation du préfet de région, un accueil et un hébergement, la plupart du temps de courte durée et sans formalité particulière. Ils représentent une part importante de l'accueil d'urgence.

Parmi ces structures, seules sont immatriculées dans FINESS celles qui sont conventionnées et financées par subventions au titre de l'action sociale de l'Etat (Chapitre budgétaire 46/81-20).

Ils peuvent faire l'objet d'une autorisation de transformation en CHRS sous réserve de répondre aux conditions législatives et réglementaires de fonctionnement des CHRS et après autorisation du préfet de région.

Financement :

Subvention au titre de l'action sociale de l'Etat

442. Centre provisoire d'hébergement (C.P.H.)

Textes de référence :

- Décret 76-526 du 15 juin 1976 portant application des articles 185 et 185-3 du code de la Famille et de l'Aide sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires, et relatif aux centres d'hébergement et de réadaptation.
- Circulaire 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Définition :

Les centres provisoires d'hébergement assurent l'hébergement provisoire et la préparation à l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés statutaires.

Commentaire :

Des actions sont menées en direction des personnes accueillies (formation socio-professionnelle à domaine linguistique, adaptation à la vie en France, recherche d'emploi et de logement) dans le but d'insérer cette population dans notre pays.

443. Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.)

Textes de référence :

- Circulaire 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Définition :

les CADA, structures apparentées à des CHRS spécialisés, accueillent les demandeurs d'asile qui sollicitent un hébergement pendant la période d'examen de leur demande. Un accompagnement administratif et social spécifique est apporté aux résidents.

Ils assurent l'hébergement et un accompagnement social allégé des personnes accueillies pendant toute la durée de la procédure d'examen de leur demande, recours éventuel compris. En outre, une assistance est fournie aux demandeurs d'asile dans leur démarche auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et auprès de la commission des recours des réfugiés.

Ces structures sont déchargées des missions d'insertion dévolues aux centres provisoires d'hébergement (C.P.H.). Dans le cas où une personne hébergée se voit reconnaître la qualité de réfugié, elle peut demander son admission en C.P.H.

Commentaire :

Les C.A.D.A. résultent de la réorganisation du dispositif d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile qui regroupaient ceux-ci au sein des mêmes établissements. L'augmentation constante ces dernières années du nombre de demandeurs d'asile déboutés de leur demande n'ayant plus vocation à résider durablement en France, a conduit à réserver l'accès aux actions d'insertion dispensés en C.P.H. aux seuls titulaires du certificat de réfugié ou d'un visa long séjour.

Juridiquement, les C.A.D.A. sont au même titre que les C.P.H. régis par les dispositions législatives et réglementaires générales relatives aux C.H.R.S. ; les fonctions de ces deux types de centre sont cependant très différentes.